

Commission diocésaine
d'art sacré de la Savoie

GUIDE PRATIQUE

*à l'usage des paroisses,
communes et associations*





Avant-propos

Dans chaque diocèse, la Commission diocésaine d'art sacré (CDAS) contribue à la préservation du patrimoine spirituel, dans sa double dimension culturelle et culturelle.

Il est nécessaire de faire appel à elle pour toute question relative à l'entretien, la restauration, l'aménagement, la création de lieux de culte : églises, chapelles et autres. En effet, ces édifices sont, pour la plupart, utilisés pour la liturgie, selon les directives du concile Vatican II.

En participant à leur entretien ou à certaines modifications, il s'agit de créer un climat et un environnement qui permettent prières, célébrations et découvertes patrimoniales pour chacun.

Enfin, la CDAS accompagne aussi la création artistique.

Couverture : Église Saint-Georges de Gerbaix, Abbé MARQUET, 1838

Ci-contre : Vitrail sud de l'ancienne chapelle de Courchevel 1550, aujourd'hui à la chapelle de la Mission catholique (Chambéry), Vera SZÉKELY, 1963

Membres de la CDAS

Adresse

Maison Diocésaine
2, pl. Cardinal Garrone
73 000, Chambéry
04 79 33 26 09

Courriel

art.sacre@catholique73.fr

Membre de droit

Mgr Thibault VERNY

Responsable interdiocésain

P. Jean-François CHIRON
06 40 59 68 64

Responsable interdiocésaine adjointe

Mme Martine VIALLET-DÉTRAZ
06 08 93 91 61

Membres

Mme Annick BOGEY

M. Bruno CAGNON

Mme Bertille DALMASSO-BORNAND

Mme Sandrine VUILLERMET

Rôle et fonctionnement de la CDAS

Les membres de cette commission, tous bénévoles, sont **missionnés par l'évêque** et agissent sous sa responsabilité directe. La CDAS se réunit tous les mois en commission. Elle travaille sous l'autorité de son responsable, en lien avec les prêtres affectataires, les pôles diocésains, les autres acteurs pastoraux et les services publics compétents.

Elle apporte un **conseil**, une aide aux prêtres affectataires, aux paroissiens, aux élus et aux associations pour la conservation, **la sauvegarde et la valorisation** du patrimoine spirituel dans sa plus grande diversité.

Elle se concentre sur les restaurations globales, les projets d'aménagements liturgiques, le mobilier et les objets destinés au culte.

Elle **promeut et soutient** la création artistique.

Elle **se déplace à la demande** d'un conseil municipal, d'un prêtre affectataire, d'un groupe de paroissiens, de communautés religieuses ; elle **aide à la réflexion** par son expertise et **contribue à l'avancée des**

projets et à leur réalisation. Son avis est consultatif.

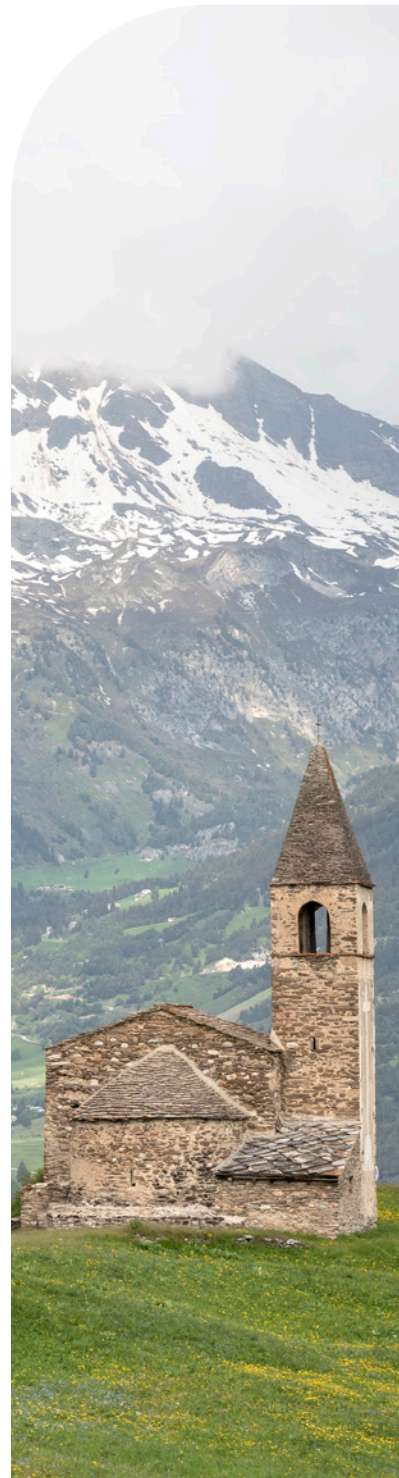
Elle rédige un compte-rendu après chaque visite et un dossier documentaire au long cours, illustré de plans, croquis ou photographies.

En Savoie, son rôle de conseil ainsi que les visites de terrain donnent souvent lieu, avant, pendant ou simultanément à des **échanges avec les services patrimoniaux de l'État et les collectivités territoriales.** Lors des suivis de chantiers, elle est amenée à rencontrer architectes, artisans et restaurateurs.

Les églises, chapelles, oratoires de maisons religieuses, d'hôpitaux, de maisons de retraite ou d'établissements scolaires sont dans son domaine de compétence, **même s'ils sont propriétés privées.**

Il en va de même pour les oratoires, croix de chemin, « pierres des morts », quel que soit leur statut.

La CDAS a également pour mission de **veiller à la conservation et à la mise en valeur des objets** qui se trouvent dans les édifices consacrés au culte.



Ci-contre : Église Saint-Pierre-d'Extravache (Val Cenis), X^e ou XI^e siècles

Rôles respectifs du propriétaire et de l'affectataire

En France, les édifices religieux constituent les sites patrimoniaux les plus fréquentés. Ils président aux grandes étapes de la vie des communautés de villages ou de quartiers. Leurs membres ont participé et participent encore, par leurs dons et leur investissement, à l'entretien de ces lieux qui portent la prière.

La loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 (en particulier son article 9 modifié le 13 avril 1908), détermine la propriété des « édifices affectés au culte » : les églises et chapelles construites avant cette date reviennent aux communes et les cathédrales à l'État. Ces édifices et leur mobilier sont inaliénables et affectés, exclusivement, au culte exercé par l'affectataire.

En conséquence, les cathédrales, églises

et chapelles sont soumises à deux juridictions : celle des pouvoirs publics et celle de la hiérarchie catholique.

Les églises construites après 1905 appartiennent à l'Association diocésaine (institution créée par l'accord de 1924 entre le gouvernement français et le Saint-Siège sous le pontificat de Pie XI) ou à un organisme dépendant d'elle, comme les associations paroissiales.

NOTA BENE

Pour tout projet de modification liturgique, de restauration ou de construction, il est souhaitable que la CDAS soit consultée bien en amont et bien avant le début des travaux.

LA COMMUNE PROPRIÉTAIRE est représentée par le Maire

Ref : loi de 1905, art. 1 et loi de 1907, art. 1-42

Tout ce qui appartient à la commune relève de sa responsabilité : immeubles et meubles, établissements recevant du public. Elle a donc à sa charge l'entretien, la conservation et la restauration des édifices, avec accord de l'affectataire. Elle est propriétaire des murs mais aussi des meubles (mobilier antérieur à la loi de 1905).

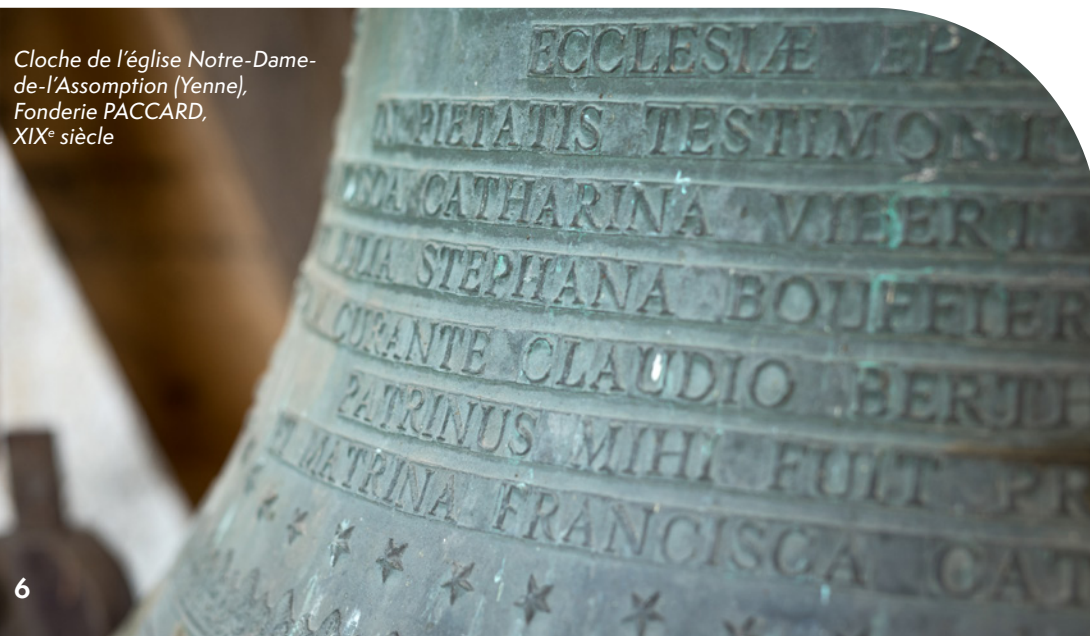
• **La commune doit consulter les services de l'État,** compétents en matière de protection du patrimoine mobilier et immobilier, chaque fois que des interventions sont envisagées sur des immeubles et meubles protégés au titre des Monuments Historiques.

• **La commune n'a pas la jouissance de l'édifice affecté au culte.** Elle ne peut en disposer à son gré, ni permettre à une tierce personne d'en disposer ou d'y entreprendre des travaux, **à l'extérieur comme à l'intérieur, sans l'accord explicite de l'affectataire.** La commune ne peut en aucun cas décider des aménagements liturgiques de l'église.

• De même, **une association de sauvegarde ou des personnes privées ne peuvent prendre des décisions de restauration ou des orientations d'aménagement liturgique.** Elles doivent impérativement consulter le propriétaire et l'affectataire pour agir en concertation avec ceux-ci.

Il est bon que les relations entre commune et paroisse, donc entre propriétaire et affectataire, soient respectueuses. Ainsi, chacun dans son rôle veillera, en bonne intelligence, à harmoniser les décisions. **L'anticipation permettra un gain de temps et de moyens,** surtout lorsque le financement des travaux doit être partagé entre les deux parties.

Cloche de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption (Yenne), Fonderie PACCARD, XIX^e siècle



Ci-contre : Calice néogothique, cathédrale de Chambéry, Maison POUSSIELGUE-RUSAND, 1893

LA PAROISSE AFFECTATAIRE est représentée par le curé

Selon la loi de 1905, l'affectataire d'un lieu de culte – appartenant soit à une commune soit à l'État – est le curé responsable de la paroisse ; il a été nommé par l'évêque du diocèse. Le curé exerce ses fonctions en étant secondé par des fidèles laïcs auxquels il a confié des responsabilités déterminées.

En vertu de la loi de 1905, le prêtre affectataire est **responsable de la célébration du culte**. Un bâtiment affecté jouit d'une **affectation légale, gratuite, permanente et perpétuelle**.

• **L'édifice est affecté exclusivement au culte** : sans autorisation de l'affectataire, garant du culte et de la liturgie, l'édifice affecté ne peut servir à un autre culte ou

à un organisme culturel : concert, exposition, ou toute autre manifestation.

• **L'affectataire a un rôle incontournable** dans l'utilisation des bâtiments, le respect des consignes de sécurité, l'accès et l'entretien courant des édifices qui lui sont confiés.

• **Réaménagement d'un lieu de culte** : lorsque le curé souhaite modifier l'aménagement mobilier pour des raisons liturgiques, il ne peut le faire sans l'accord du propriétaire. Il ne peut ni céder ni vendre tout ou partie du mobilier car il n'en est pas le propriétaire.

Attention : toute initiative doit prendre en compte l'autorité de l'évêque en tant que garant du culte catholique.

Tabernacle (Jean-Paul FAURE, 2023) et pavés de verre (Vera SZÉKELY, 1963), chapelle de la Mission catholique de Chambéry.



Station d'un chemin de croix du P. Félix COMBET (chapelle de la Mission catholique, Chambéry), années 1960





QUI FAIT QUOI ?

Travaux et questions sur les bâtiments

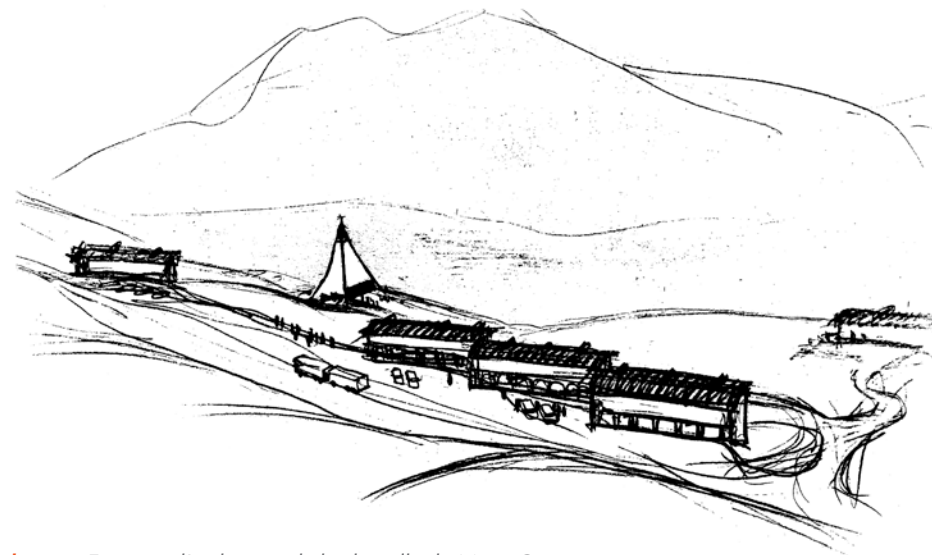
NOTA BENE

Qu'ils soient d'usage religieux ou non, quels que soient leur époque et leur style, bâtiments et objets ont toujours un intérêt patrimonial. Toujours se renseigner avant d'agir.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) conseille et donne un avis sur les dossiers de restauration du patrimoine communal. Il intervient sur tout type de patrimoine bâti et aux abords des Monuments Historiques.

Les **architectes du patrimoine** ont une formation particulière dans le domaine des monuments anciens. Il est conseillé de faire appel à leur compétence pour **tous les édifices, classés, inscrits ou non protégés** :

- Études, diagnostics avant travaux ;
- Travaux sur le bâtiment ;
- Restaurations de toutes natures à l'intérieur d'une église ou chapelle comportant des décors ;
- Projets d'aménagement liturgique ;
- Analyse d'offres d'entreprises compétentes ;
- Mise en sécurité des édifices ;
- Etc.



Ci-dessus : Esquisse d'architecte de la chapelle du Mont-Cenis, Philippe QUINQUET, Atelier d'Architecture en Montagne, années 1960

Bâtiment patrimonial et abords des Monuments Historiques

L'ABF contrôle les travaux sur les bâtiments et secteurs à caractère patrimonial. Il fait appliquer la législation concernant les abords des monuments historiques (périmètre de 500 m). Il exerce ses mis-

sions au sein de l'**unité départementale de l'architecture et du patrimoine** (UDAP).

Attention : *En Savoie, les trois cathédrales (Chambéry, Moûtiers, Saint-Jean-de-Maurienne) appartiennent à l'État.*

Bâtiment INSCRIT ou CLASSÉ au titre des Monuments Historiques - cas généraux

Les **architectes en chef des monuments historiques** (ACMH) n'ont plus le monopole de compétence pour la maîtrise d'œuvre des édifices classés sur un secteur territorial ; ils peuvent être mis en concurrence avec d'autres ACMH ou des **architectes du patrimoine**.

Sur les bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques, il est **obligatoire de faire appel à un architecte compétent sur les bâtiments anciens**, étant diplômé de l'école de Chaillot, c'est-à-dire un architecte du Patrimoine ou un ACMH.

Attention : *Dans le cadre d'un marché public, la consultation doit être ouverte (évolution récente).*

Cas spécifique de l'**entretien courant** : L'ABF a la compétence pour le suivi des travaux d'entretien courant sur les bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques (inscrits ou classés). Il est impératif de le consulter avant toute intervention. En lien avec le Conservateur Régional des Monuments Historiques, il a la responsabilité de l'entretien des **trois cathédrales des diocèses de Savoie**.

Bâtiment CLASSÉ au titre des Monuments Historiques - cas spécifiques APPARTENANT À L'ÉTAT

L'ACMH a la compétence de maîtrise d'œuvre sur tous les Monuments Historiques classés appartenant à l'État au sein des départements dont il a la charge. Il propose, prépare et dirige les études

et travaux en vue de la restauration du monument, de sa mise en valeur ou de sa réutilisation. Il est **impératif de le consulter** avant toute intervention pour les bâtiments publics soumis à la loi de 1905.

CONTACTS pour les bâtiments

NOTA
BENE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)

M. Philippe GANION

Architecte et Urbaniste de l'État
Architecte des Bâtiments de France, chef de service
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie
94, boulevard de Bellevue
73 000, Chambéry cedex
04 79 60 67 60
philippe.ganion@culture.gouv.fr
udap.chambery@culture.gouv.fr

Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH)

Mme Carine DURAND

Conservatrice des Monuments Historiques
En charge de la Métropole de Lyon, des départements de la Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Auvergne-Rhône-Alpes
Conservation régionale des monuments historiques
6, quai Saint-Vincent
69 2831 Lyon cedex 01
04 72 00 44 00 | 06 61 22 45 18
carine.durand@culture.gouv.fr
culture.gouv.fr/regions/drac-auvergne-rhone-alpes

Quoi qu'il en soit du désir de rendre service, tout geste de restauration sur un bâtiment peut avoir des conséquences irréversibles et parfois coûteuses (reprise de maçonnerie, de vitrail ou menuiserie, etc.).
Tout projet de restauration, même minime, sur un édifice religieux doit être préalablement et conjointement validé par le propriétaire et l'affectataire, avec l'avis de la CDAS.

QUI FAIT QUOI ?

Travaux et questions sur les objets

NOTA BENE

Tout objet a un intérêt patrimonial. Toutes les époques et tous les styles sont intéressants ou le deviendront, même si aujourd'hui des objets nous apparaissent de peu de valeur. Dans un siècle il n'en sera sans doute pas de même ! Dans tous les cas, il convient de respecter ces objets en préservant leur authenticité, sans modifier, sous quelque forme que ce soit, leur aspect, leur état, leur histoire. Toute intervention de sauvegarde nécessite une autorisation préalable et le recours à des professionnels de la conservation-restauration.

Le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art (CAOA) assure la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine mobilier protégé au titre des Monuments Historiques. Le CAO A conseille les communes propriétaires et les affectataires pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine mobilier. Il réceptionne toutes les demandes de travaux concernant les objets mobiliers

protégés au titre des Monuments historiques dans le département, il les transmet pour avis à la **Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH)**. Il instruit les dossiers de conservation-restauration des objets mobiliers. Il propose des conseils pour entretenir, faire l'inventaire, trouver un restaurateur qualifié, mettre en sécurité les objets, signaler un vol, etc. En tant que CAO A, il suit les dossiers de demande d'inscription ou de classement au titre des Monuments Historiques d'objets mobiliers en **Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)**.



Ci-dessus : Détail de l'autel majeur de l'église Notre-Dame de Chambéry, Philippe KAEPPÉLIN, 1992



Crucifix de l'église Saint-Maurice de Brison-Saint-Innocent, XVI^e siècle environ

Cas généraux sur les objets

Le **CAOA** recense les objets du patrimoine. Il veille à leur conservation, leur restauration et apporte des conseils pour leur sécurité et leur valorisation (conditionnement des objets, aménagements de trésors, expositions).

Toute disparition d'objet antérieur à 1905 (protégé ou non) doit lui être signalée.

Attention : *L'affectataire ne peut en aucun cas déplacer les objets soumis à la loi de 1905 d'une commune à l'autre (y-compris au sein d'une même paroisse), puisque ces objets appartiennent à la commune.*

Objet CLASSÉ ou INSCRIT au titre des Monuments Historiques

Le **Conservateur des Monuments Historiques** (CMH) assure au niveau régional la surveillance des travaux de conservation-restauration sur les objets classés et inscrits, les mouvements d'œuvres (déplacements, prêts, dépôts), l'aménagement de trésors et la mise en sécurité contre le vol. Il exerce sa mission à la CRMH au sein de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Il est responsable du mobilier protégé au titre des Monuments Historiques de plusieurs départements et du mobilier appartenant à l'État. Le CMH émet également des avis sur les études et projets concernant les immeubles protégés au titre des Monuments Historiques.

Ci-dessous : Crucifixion attribuée au « Maestro di Sant'Agostino a Torino », cathédrale de Chambéry, XV^e siècle



Il doit être impérativement consulté pour toute intervention sur objet classé : nettoyer, restaurer, désinsectiser, déplacer un objet, etc.

Une demande d'autorisation de travaux sur objet mobilier classé (formulaire Cerfa) doit lui être adressé via le CAO A pour avis pour toute intervention sur un objet classé.

CONTACTS pour les objets mobiliers

Conservateur des Antiquités et Objets d'Art de la Savoie

M. Philippe RAFFAELLI

philippe.raffaelli.ext@culture.gouv.fr

Conservatrice déléguée des Antiquités et Objets d'Art de la Savoie

Mme Clara BÉRELLE

Conservation Départementale du Patrimoine

Hôtel du Département – CS 31802

73 018 CHAMBERY

04 79 70 63 42

clara.berelle@savoie.fr

Conservatrice des Monuments historiques

Mme Carine DURAND

Conservatrice des Monuments Historiques

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Auvergne-Rhône-Alpes

Conservation régionale des monuments historiques

6, quai Saint-Vincent

69 2831 Lyon cedex 01

04 72 00 44 00 | 06 61 22 45 18

carine.durand@culture.gouv.fr

culture.gouv.fr/regions/drac-auvergne-rhone-alpes

**NOTA
BENE**

Le rangement ou le tri d'une sacristie ou de tout ou partie d'un édifice peut conduire à des interrogations. Avant toute décision, la CDAS peut être consultée en vue de la meilleure conservation sur place, ou ailleurs selon le statut de l'objet.

Attention : *pour connaître le régime de propriété et la protection éventuelle d'un objet, toujours se renseigner auprès du CAO A.*

Afin de faciliter le travail de la CDAS :

- Documenter autant que possible les objets (date, provenance, usage, histoire, etc.) ;
- Indiquer des coordonnées pour une prise de contact.

Que faire en cas de vol avéré d'objets mobiliers patrimoniaux ?

- Faire un **constat et dépôt de plainte** pour vol auprès de la Gendarmerie nationale ou de la Police nationale ;
- **Signaler le vol sans délais auprès du CAO**A qui envoie une fiche d'alerte au service du patrimoine de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture au Ministère de la Culture ;
- Envoyer un **dossier documentaire**

avec photographies au Pôle judiciaire de la Gendarmerie nationale (service central de renseignement criminel, SCRC) et à l'**Office central de lutte contre le trafic des biens culturels** (OCBC) – Direction centrale de la Police judiciaire, pour enregistrement dans les bases de données informatiques JUDEX et TREIMA II.

Pour financer un projet

La CDAS n'est pas habilitée à financer des projets. Différentes aides existent et peuvent être sollicitées sur constitution d'un dossier :

- Aides régionales et départementales ;
- Fondation du Patrimoine ;
- Sauvegarde de l'Art Français ;
- Concours (ex. : le Pèlerin) ;
- Mission Bern ;
- Appel à projets Arc' Nucléart ;
- Etc.

Ci-contre : Détail d'un chapiteau (Visitation) de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption (Yenne), XII^e siècle



Ressources et liens utiles

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle, Conférence des évêques de France : liturgie.catholique.fr

Guides et pages thématiques (fleurissement, éclairage, architecture, art contemporain...)

Présentation Générale du Missel Romain (prescriptions en matière de liturgie) : vatican.va/roman_curia/congregations/ccdds/documents/rc_con_ccdds_doc_20030317_ordinamento-messale_fr.html

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Savoie : www.cauesavoie.org

- Secrétariat général de la Conférence des évêques de France, Comité national d'art sacré (dir.), 1995. **Les églises communales : guide pratique des édifices affectés au culte catholique, construits avant 1905, propriétés des communes**. Paris, Éd. du Cerf.

- (À paraître) Diocèses de Savoie. **Charte immobilière des diocèses de Savoie**. dir.immobilier@catholique73.org

- Mgr PERRIER Jacques, 2019. **Comment visiter une église**. Paris. Éd. Salvator.

- (À paraître) CAUE de la Savoie. Guides thématiques sur les édifices publics et les édifices religieux.

Ci-contre : Intérieur de l'église Saint-Simond (ou Saint-Sigismond, Aix-les-Bains), Maurice NOVARINA, 1965
4^e de couverture : Détail d'une chasuble, origine inconnue, XX^e siècle



Commission diocésaine d'art sacré de la Savoie

Maison Diocésaine

2, pl. Cardinal Garrone

73000, Chambéry

art.sacre@catholique73.fr

